



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de création d'un bâtiment d'élevage de poulets de chair
sur le territoire de la commune de Saint-Léger-Vauban (89)**

n°BFC-2020-2454

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de la Maison des Champs a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour le projet de réalisation d'un bâtiment d'élevage sur la commune de Saint-Léger-Vauban dans le département de l'Yonne (89). Le contenu du dossier est défini par les articles R.181-13, R515-59 et D181-15-2 du code de l'environnement. Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la nouvelle installation entraîne une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3660a - élevage intensif de volailles.

Le présent avis devra être inséré au sein de toute demande d'autorisation administrative auquel le projet serait soumis.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne.

Le présent avis bénéficie des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, permettant d'étendre le délai initial prévu.

Au terme de la réunion de la MRAe du 30 juin 2020, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Synthèse de l'Avis

Le GAEC de la Maison des Champs exploite un élevage de bovins de 850 têtes et un poulailler de 24 600 poulets de chair. Le projet vise à compléter l'activité d'élevage de poulets de chair par la création d'un bâtiment de 2 000 m² à usage de poulailler portant la capacité à 66 000 poulets. L'élevage produira un complément de fientes qui sera traité dans un nouveau plan d'épandage en extension du précédent.

Les principaux enjeux relevés par l'autorité environnementale concernent la préservation des eaux superficielles et souterraines, l'alimentation en eau potable, la biodiversité, la prise en compte du paysage, le maintien de l'intégrité de la voirie communale et de ses ouvrages, la sécurité routière, la santé humaine, la souffrance animale et la lutte contre les émissions de gaz à effets de serre responsables du changement climatique.

L'étude d'impact présentée s'avère insuffisamment proportionnée aux enjeux. Elle ne satisfait pas aux exigences attendues, tant sur la démarche itérative permettant de justifier le projet et son implantation que sur la caractérisation des milieux par un état initial, sur l'analyse des effets du projet sur les milieux et sur la prise en compte de ces effets par mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation dans la persistance d'impact résiduel.

Compte tenu des grandes lacunes du dossier et d'informations manquantes et erronées, la MRAe recommande de revoir l'étude d'impact, pour qu'elle soit conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement portant sur le contenu d'une telle étude.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-dessous.

1- Description et localisation du projet

Le projet d'élevage agricole, objet de l'étude d'impact, présente les principales caractéristiques suivantes en phase travaux :

- construction d'un bâtiment de 105,68 m de long et 19 m de large pour une surface de 2 007 m² comprenant 1 800 m² de surface d'élevage, pour une capacité de 39 600 emplacements, complétée de locaux techniques et d'un sas sanitaire ;
- édification de 3 silos de 20 m³ et installation d'une cuve de gaz de 2 tonnes.

En phase d'exploitation, l'élevage sera de 7 bandes² de poulets export par an. Concernant les lisiers, les fumiers produits par les élevages de poulets (projet et existant) et par l'atelier bovin seront stockés en bout de champs dans la limite de 9 mois avec une période de retour minimale de 3 ans en vue de leur épandage.

Ce projet vient compléter l'activité actuelle du GAEC de la Maison des Champs qui comporte :

- un élevage de poulets exports dans un bâtiment de 1 200m² de 26 400 emplacements, équipé de 2 silos de 20 m³ et d'une cuve de gaz de 2 tonnes, qui accueille 7 bandes de poulets par an ;
- un atelier bovin allaitant comprenant 250 vaches allaitantes, 200 veaux de moins de 6 mois, 85 génisses de 1 à 2 ans, 85 génisses de moins d'un an, 98 broutards³ de moins d'un an, 25 babynettes⁴ de 17 à 18 mois, 100 taurillons et 3 taureaux, qui nécessitent des bâtiments de stabulation et d'engraissement, un bâtiment de stockage matériels et des céréales et un bâtiment de stockage de paille ou fourrage.

Le projet se situe au hameau de la Maison des Champs sur la commune de Saint-Léger-Vauban (89) en sa limite nord avec la commune de Beauvilliers et Quarré-les-Tombes à l'est. La voie communale n°9 traverse le hameau et permet de rejoindre au sud la RD 60 conduisant au village de Saint-Léger-Vauban et vers le nord-ouest d'atteindre le hameau de Saint-Aubin sur la commune de Quarré-les-Tombes.

La commune de Saint-Léger-Vauban se situe sur la petite région naturelle du Morvan, dans le parc naturel régional (PNR) du Morvan, à 25 km d'Avallon et de Vézelay. La commune est identifiée dans l'entité paysagère des « Piémonts » du Morvan.



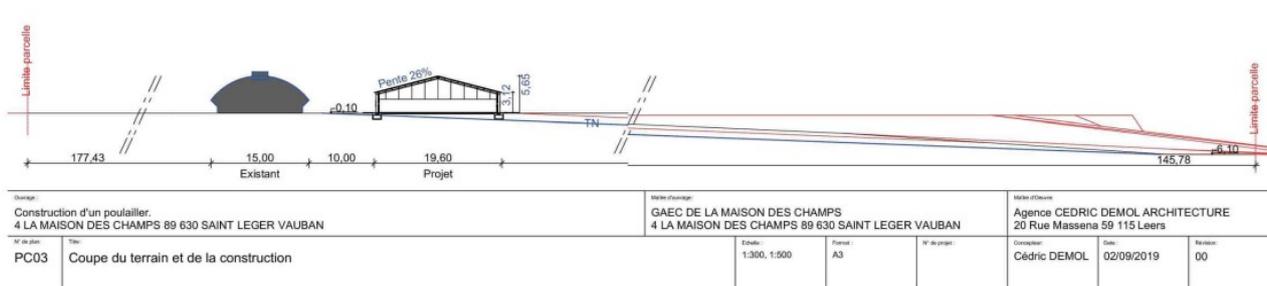
- 2 Bande : période d'élevage d'animaux introduits et enlevés au même âge et au même stade de développement qui correspond à une forme d'élevage.
- 3 Un broutard (de brouter) est un jeune bovin de race à viande, qui se nourrit de lait maternel et d'herbe dans les pâturages jusqu'à son sevrage.
- 4 Une babynette est une jeune et plus légère génisse qui est élevée pour être abattue à 16-18 mois afin de répondre à la demande de viande de la restauration hors domicile (RHD).

Un autre élevage est également présent à proximité (SARL Morvan volailles).

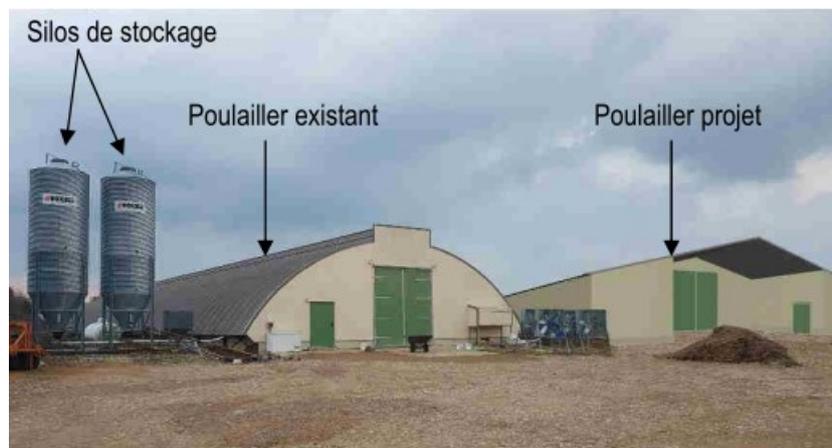
L'implantation du bâtiment se fait à 10 m du bâtiment existant sur les parcelles cadastrales section A n°184, 185 et 190.



Le bâtiment sera construit sur une plateforme allant au-delà des limites même du bâtiment.



Il sera constitué d'une structure métallique de poteaux reposant sur des massifs béton et des fermes supportant une toiture d'éléments de panneaux sandwich tôles avec 40 mm de mousse de polyuréthane posés d'une seule partie par demi-bâtiment d'une couleur gris sombre. Les côtés longs du bâtiment seront en bardage de panneaux sandwich tôles acier avec 60 mm de polystyrène. Les pignons seront de même constitution que les côtés en bardage de couleur beige. Les portes et portail seront d'une teinte vert feuillage. Le bâtiment comptera deux locaux techniques de 20 m² (4m x 5m) de part et d'autre de l'entrée principale de la partie élevage avec leur propre entrée et accès à l'élevage. Le faitage du bâtiment culminera à 5,62 m.



L'intérieur du bâtiment sera équipé : d'une vis de reprise d'aliment des silos vers le bâtiment, de diamètre 90 mm avec 3 descentes sur les trémies approvisionnant 4 chaînes linéaires à spirale, avec assiette tous les 0,75 m permettant l'alimentation des poulets ; d'un système de chauffage radian ; de 5 lignes d'eau avec pipettes tous les 0,30 m ; de trappes latérales avec régulation commandant les ouvertures, la ventilation et le chauffage (sondes températures, hydrométrie et CO₂, un dépressiomètre) ; de 6 ventilateurs de 40 000 m³/h chacun servant en période de forte chaleur ; d'une alarme de surveillance de la température et d'un extincteur.

Les équipements extérieurs se composeront de 3 silos cylindriques d'une hauteur de 7,30 m et d'une capacité de 15 tonnes, soit 20 m³, chacun et d'une cuve de gaz propane liquéfié d'une contenance de 2 tonnes. La réserve incendie est assurée par les eaux de la mare située à une quinzaine de mètres du projet.

La litière et les fientes seront enlevées après les 40 jours d'élevage d'une bande. Elles seront stockées en bout de champs avant leur reprise et leur épandage sur les 329,82 hectares du plan d'épandage couvrant les communes de Saint-Léger-Vauban (59%), Saint-Andeux (20%), Quarré-les-Tombes (10%), Beauvilliers (8%) et Bussièrès (3%). La surface du plan d'épandage se compose de 245,65 ha de prairie permanente, 29,53 ha de maïs de fourrage, 23,21 ha de prairie temporaire de 5 ans, 20,76 ha de triticales⁵ d'hiver, 9,22 ha de trèfle et 1,45 ha de seigle d'hiver.

La conduite de l'élevage sera identique à celle opérée dans le bâtiment existant qui accueille aujourd'hui 7 bandes de 26 400 poulets par an. Le nouveau bâtiment accueillera, quant à lui, 7 nouvelles bandes par an d'environ 39 600 poulets. Les deux bâtiments d'élevage concentreront 66 000 poulets par bande.

Dans le bâtiment, préalablement chauffé à 32° pendant 2 jours, et jusqu'au 21ème jour de leur existence, les poulets sont installés sur une litière de 15 à 20 cm de paille broyée. Les poussins de 40 g sont nourris et abreuvés pour atteindre le stade de développement d'un poulet de 2,2 kg en 40 jours.

L'alimentation sous forme de miettes, puis de granulés, répond à 4 formules dites de démarrage, de croissance, de finition et de pré-abattage, de moins en moins riches en protéines. Les aliments sont fournis par la société DUC⁶ de Chailley (89). La quantité d'aliment nécessaire au nourrissage des poulets est de 142 t par bande pour le projet, soit 1600 t par an pour les deux bâtiments d'élevage.

La consommation totale annuelle d'eau de l'exploitation sera de 8 893 m³, dont 2 200 m³ concernent le projet. Ce volume se décompose en 1 570 m³ destinés à l'abreuvement, 500 m³ à la brumisation, 150 m³ au nettoyage et 1,4 m³ d'eau sanitaire. La distribution de l'eau est assurée par le réseau d'alimentation d'eau potable de la commune⁷. La consommation électrique du projet est estimée à 34 500 kWh/an ce qui la portera pour les deux bâtiments d'élevage à 57 500 kWh/an. L'éclairage, la ventilation, la distribution d'aliments, l'abreuvement, le lavage des bâtiments et des matériels et le congélateur sont les postes de consommation électrique fournie par le réseau EDF.

La puissance du système de chauffage du bâtiment existant est de 130 000 W. La chaleur est produite par des convecteurs alimentés par du gaz propane depuis une cuve de 2 tonnes. La consommation annuelle est de 10 tonnes de gaz propane. Le projet semble calqué sur le bâtiment existant.

5 Le **triticales** est une plante annuelle de la famille des *Poaceae* (graminées). Première céréale créée par l'homme, c'est un hybride (**amphiploïde**) entre le blé (dur ou tendre) et le seigle dont la culture s'est développée depuis les années 1960. Il est cultivé surtout comme céréale fourragère.

6 DUC appartient à la société néerlandaise *Plukon Food Group*.

7 La commune de Saint-Léger-Vauban est adhérente au SIAEP TERRE PLAINES MORVAN dont les eaux distribuées proviennent de la retenue de Saint-Aignan (58).

Le poulailler existant nécessite 35 tonnes de paille par an ; le nouveau en mobilisera 56 t/an. La paille est issue de la production céréalière du GAEC, stockée dans un bâtiment situé à proximité des poulaillers.

Le fumier produit par l'élevage de poulets est un mélange de paille et de fientes très compact (>65 % de matière sèche). Le fumier séjourne sous les poulets pendant toute la durée de la bande. Après le départ des poulets, le fumier permet d'absorber les 20 m³ d'eau et de détergent du premier nettoyage. Puis il est retiré et une partie de ce fumier est laissée devant le bâtiment afin d'absorber l'eau du second nettoyage. La production de fumier du bâtiment existant est de 180 t, celle du projet sera de 270 t. À ces tonnages de fumier de volailles viennent se rajouter 2 659 t de fumier de bovins. Le fumier est stocké en bout de champs pendant une durée maximale de 9 mois, sans un retour sur le même emplacement pendant 3 ans. Le fumier est géré par un plan d'épandage sur près de 330 ha de parcelles.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale portent :

- pour la construction et l'exploitation du bâtiment poulailler, sur la thématique cadre de vie et en particulier sur les nuisances sonores, olfactives et de la qualité de l'air mais également sur les thématiques paysage et biodiversité ;
- pour le stockage et l'épandage des fumiers, sur les thématiques eaux superficielles et eaux souterraines ainsi que la thématique biodiversité ;
- pour l'augmentation de la circulation des poids-lourds, sur les thématiques de sécurité routière et de capacité structurelle de la voirie communale et de ces ouvrages d'art communaux ;
- sur la santé humaine au regard de la capacité de ces élevages à développer des bactéries et des virus nécessitant l'utilisation d'antibiotiques ;
- sur la souffrance animale induite par ce type d'élevage ;
- sur la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation du projet au changement climatique ;
- sur la capacité de la ressource en eau potable pour répondre au besoin accru de l'élevage.

3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

L'étude d'impact n'aborde que très partiellement les thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, selon une approche essentiellement de conformité réglementaire du projet qui ne permet pas de démontrer la minimisation des incidences du système d'élevage sur l'environnement, telle qu'attendue de la démarche d'évaluation environnementale. Elle ne traite pas des impacts du projet d'élevage en dehors du site, notamment celles portant sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) induites par les transports (aliments, animaux, effluents et autres déchets) et l'épandage des fumiers.

La méthode d'évaluation du projet par l'étude d'impact ne présente pas d'échelle d'évaluation des niveaux d'enjeux et des effets attendus du projet déterminant des impacts, ce qui ne permet pas un traitement factuel des effets du projet sur l'environnement, notamment dans la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) démarche complètement absente. Des mesures sont énoncées par thématiques, sans en connaître les véritables effets, et sans conclusion sur une absence ou pas d'impact résiduel.

L'état initial de l'étude d'impact souffre d'une absence d'inventaire faune flore aussi bien sur l'emprise de la plateforme remblayant la prairie, avec une mare à une dizaine de mètres du projet pouvant témoigner d'une potentielle biodiversité que sur les parcelles de prairies permanentes où seront épandues des fumiers.

L'étude d'impact est en outre imprécise sur :

- la nature des travaux de terrassement et des matériaux de construction ;
- l'intégration paysagère du remblai, du bâtiment et des silos ;
- la conduite de l'élevage, en particulier les conditions de vie des poulets et les pratiques et l'utilisation d'antibiotiques ;

- les nuisances sonores et sur la qualité de l'air (poussières) ;
- les besoins en eau potable ou de gaz propane ;
- la sécurité routière et l'intégrité de l'infrastructure routière avec l'augmentation du trafic des poids-lourds y compris les tracteurs agricoles.

L'ensemble de ces imprécisions avait été relevé par les services consultés (DDT 89, ARS et DRAC) lors du dépôt du dossier le 19 novembre 2019 et avait fait l'objet d'une demande de complément le 15 janvier 2020. Le dossier déposé le 21 février 2020 en réponse ne donne pas lieu à une note répondant point par point aux demandes formulées et les documents, bien que indiquant une version de février 2020, semblent être parfaitement les mêmes. Seules les annexes comportent trois nouveaux documents :

- l'annexe 14 sur l'utilisation des antibiotiques ;
- l'annexe 20 concernant l'avis du SDIS ;
- l'annexe 21 relative à l'avis sur le permis de construire de la mairie concernant l'eau potable, la voirie et l'incendie.

L'avis du SDIS permet de lever la réserve sur les moyens de lutte contre les incendies, en restant notamment soumis à la réalisation d'un chemin d'accès ; l'avis sur le permis de construire de la mairie n'apporte aucun élément nouveau, comme l'indique l'avis de la DDT 89. Concernant l'utilisation des antibiotiques les éléments fournis dans l'annexe sont des documents génériques, sans contextualisation avec le projet.

L'auteur du dossier d'autorisation d'exploiter contenant l'étude d'impact est la Chambre d'Agriculture de l'Yonne. Le dossier se décompose en quatre parties : la première qui concerne la demande d'autorisation ICPE, la seconde l'étude d'impact (110 pages de la 44^e à la 154^e), la troisième consacrée à l'étude de dangers et la quatrième étant le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Vingt et une annexes accompagnent le dossier d'autorisation, dans lesquelles se trouvent notamment les plans des bâtiments et le volet paysager.

Le traitement du volet épandage semble maîtrisé, même s'il souffre d'un manque de clarté en l'absence d'affichage comparé des informations relatives à la limite réglementaire, la quantité de fumier, la surface effectivement épandable et les apports de divers nutriments et leurs périodes de retours sur les parcelles montrant indubitablement la capacité des sols et des cultures à absorber ces engrais. Néanmoins, la problématique de l'épandage des fumiers sur les prairies permanentes et la capacité de ces amendements à modifier la flore et la faune actuellement présentes ne sont pas abordées.

Sur les différents documents cartographiques, l'ensemble du réseau hydrographique de surface n'est pas reporté. C'est particulièrement vrai pour les cartes figurant dans la partie « Présentation du demandeur » (page 13 et 32). Dans la partie « Étude d'impact », les cartes sont plus précises mais toujours incomplètes (cf page 52 et 94). Il serait bon, pour la clarté du document et de l'analyse de faire figurer le réseau hydrographique tel qu'il a été défini par l'État afin d'être sûr que rien n'est oublié (voir cartographie des cours d'eau sur le site de la Préfecture de l'Yonne). **La MRAe recommande de faire figurer le réseau hydrographique tel qu'il a été défini par l'État.**

En l'état, cette étude d'impact n'est pas conforme dans sa composition à l'article R.122-5 du code de l'environnement et pose la question de sa recevabilité.

La MRAe recommande de reprendre l'étude d'impact afin de la rendre conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact inclut celui de l'étude de dangers. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact et souffre donc des mêmes défauts.

La MRAe recommande de mettre à jour le résumé non technique après reprise de l'étude d'impact.

Le projet est situé dans le PNR Morvan et l'analyse au regard des objectifs de la charte du Parc devrait être conduite.

3.2 Solution alternative et justification du choix du parti retenu

Le choix effectué par le GAEC d'un élevage intensif de poulets de chair destinées à l'export est justifié selon l'étude par la politique agricole commune (PAC) qui, par la baisse conséquente des aides, déstabilise le marché de la viande, ne permettant plus d'assurer des revenus réguliers et sûrs aux éleveurs contrairement à

la filière avicole qui bénéficie par l'intermédiaire de contrats avec les abattoirs d'une stabilité de revenus. Deux autres justifications à ce projet sont l'expérience acquise par l'éleveur sur l'exploitation du poulailler existant et celle sur l'utilisation des fumiers dans la fertilisation des terres cultivées par le GAEC en substitution des engrais chimiques.

Aucune solution alternative, portant sur la nature du projet ou sur son emplacement, n'est étudiée alors que ce type d'élevage est de plus en plus décrié dans l'opinion, que l'implantation sur un remblai important peut avoir un impact significatif sur le paysage et que le fait d'être sur un talweg marqué par une ripisylve incluant la mare et rejoignant un affluent, le Trinquelin, laisse supposer la présence d'un écoulement qui n'est pas caractérisé dans l'étude d'impact.

Il est rappelé que la réglementation prévoit l'analyse de « solutions de substitution raisonnables » et demande une justification de la solution retenue sur la base d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine. Par exemple le mode d'élevage (extensif), l'utilisation de céréales produites sur l'exploitation, l'énergie utilisée pour le chauffage et l'électricité (photovoltaïque en toiture, méthanisation) sont autant d'éléments pouvant être pris en compte pour proposer des scénarios alternatifs.

Une véritable démarche ERC aurait, par exemple, permis l'émergence d'une alternative d'implantation du nouveau poulailler de l'autre côté du bâtiment existant sur sa longueur sud-ouest : le terrain en culture ne demandait que peu de terrassement et aucun matériau de remblai ; le bâtiment existant constituant un masque au futur poulailler, le paysage depuis la voie communale s'en trouvait moins affecté, voire sans impact résiduel avec une mesure comme la plantation de haie ou de ripisylve en fond du talweg.

La MRAe recommande d'étudier des solutions de substitution et de revoir le projet en justifiant la solution retenue au regard du moindre impact sur l'environnement et la santé humaine.

3.3 Évaluation des incidences Natura 2000

Les trois sites Natura 2000 : FR2600987 « Ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont », FR2600983 « Forêts riveraines et ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord Morvan » et FR2600992 « Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin » se situent au-delà des 4 kilomètres de la ferme de la Maison des Champs. Néanmoins les deux derniers sites sont à moins d'un kilomètre de parcelles épandues. L'ensemble de ces sites font partie d'une ZNIEFF de type II 260014881 « Forêts, prairies, rivières et étangs du Morvan nord » révélatrice d'une unité écologique d'une grande biodiversité. Or, l'étude d'impact et les quelques lignes⁸ consacrées à cette thématique ne peuvent constituer une évaluation des incidences Natura 2000.

La nature du projet soumis à une étude d'impact et la présence de deux sites Natura 2000 proches de parcelles épandues nécessitent la mise en œuvre d'une véritable étude d'incidence Natura 2000. C'est une obligation qui ne peut-être satisfaite par le formulaire simplifié fourni en annexe 7 du dossier de demande d'autorisation. En effet, ce formulaire a vocation à déterminer la nécessité ou pas de mettre en œuvre une étude d'incidence pour les projets ne rentrant pas dans la liste de l'article R.414-19 du code de l'environnement.

La MRAe recommande d'analyser les incidences du projet sur les sites Natura 2000 concernés.

4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

4.1 Enjeu de la construction et l'exploitation du bâtiment poulailler sur la thématique cadre de vie

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La construction sur un remblai allant au-delà de l'emprise du bâtiment va générer des nuisances liées à l'acheminement des matériaux de remblai, à leur mise en œuvre et à leur compactage. Ce remblai avec le bâtiment et les 3 silos vont modifier la perception du paysage que l'on peut avoir notamment de la voie communale n°9 mais peut-être également depuis d'autres points de vue plus éloignés.

L'exploitation du poulailler en lui-même peut-être la source de nuisances et s'accompagnera également de trafic régulier de poids-lourds assurant l'approvisionnement d'aliment et de gaz propane, l'acheminement de poussins et le transport des poulets, l'enlèvement des fumiers et leur stockage, leur reprise et leur épandage.

⁸ Point 4.6.2 Étude d'incidence Natura 2000 page 136 et 137 de l'étude d'impact.

Avec celle de l'exploitant, les premières habitations de tiers sont riveraines avec la voie communale et la plus proche l'est avec la voie d'accès aux installations du GAEC à 160 m du futur poulailler.

L'observation de la prairie qui accueillera le remblai montre des zones humides en fond de talweg mais également dans la pente, soulignées par des végétations potentiellement hygrophiles visibles sur la photo⁹ ci-après. Le site présente donc une biodiversité certaine avec plusieurs types de végétation comme on peut s'en rendre compte sur cette vue.



Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du cadre de vie

L'étude d'impact ne donne aucune description du remblai et de l'emprise de la plateforme qui en résultera. Néanmoins le profil en travers fourni dans l'étude d'impact montre le comblement du talweg existant sur une largeur qui doit être supérieure à la largeur du bâtiment de 105 m et sur une longueur de près de 175 m allant jusqu'à la limite de propriété avec l'emprise de la voie communale. Avec un fond de talweg à 15 m, le volume est considérable¹⁰ puisqu'il peut être estimé à 150 000 m³. Aucune information n'est donnée sur la provenance des matériaux, sur les mouvements de terre et sur les conditions de mise en œuvre de ce remblai.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec les caractéristiques géométriques et techniques du remblai et de décrire la phase chantier de terrassement et ses effets en proposant des mesures afin d'éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement.

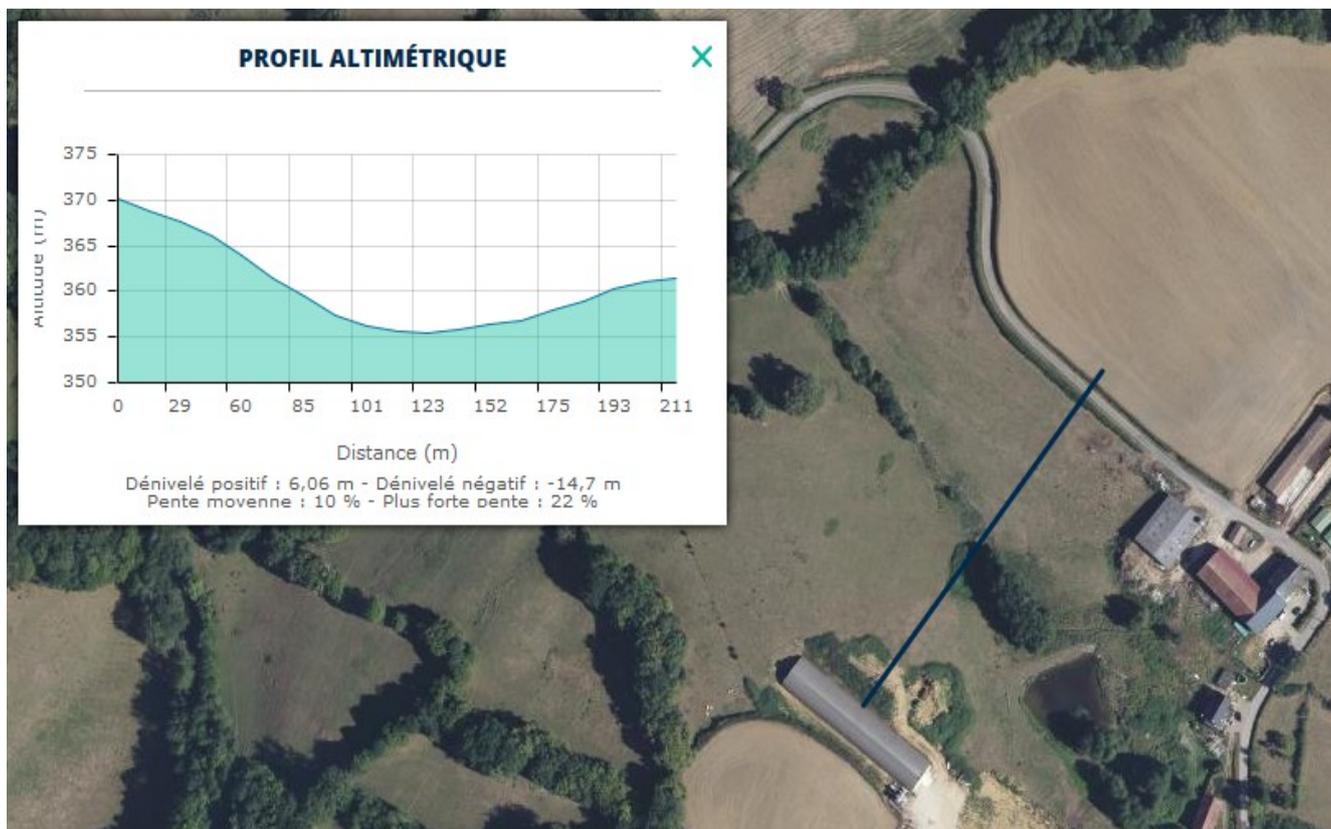
La litanie sur la méthode pour une meilleure intégration de ce type de projet et les arguments développés dans l'étude d'impact (*...préférence pour un site abrité des regards...la grande longueur du bâtiment s'intégrera assez bien, car elle suit le sens de la pente...les arbustes déjà existants sur le site seront conservés...*) se trouvent contredits par les faits : le projet s'implante d'une manière beaucoup plus marquée que le bâtiment existant depuis la vue donnée de la voie communale. Outre le fait que le bâtiment marquera plus par sa taille, sa géométrie et ses teintes que le bâtiment existant, le projet de remblai sera particulièrement impactant, allant selon le plan fourni en page 35 au-delà de l'emprise du bâtiment et même du fond du talweg. Les courbes de niveau montre un talus de remblai de près de 15 m de haut. Cet ouvrage va nécessairement dégrader le point de vue au moins depuis la voie communale, et détruire des zones humides.

Le seul photomontage fourni, depuis la voie communale, ne concerne pas le point de vue le plus remarquable ; rien ne dit que d'autres points de vue ne serait pas pertinent sur des paysages plus ouverts. Le traitement très partiel du volet paysager et des effets réels du remblai et du projet de bâtiment ne semble pas correspondre à la réalité du projet. Les mesures proposées, comme les différentes teintes des murs et toiture se voulant conformes aux teintes des bâtiments existants (murs en béton et toiture en fibrociment de couleur naturelle), ne font pas référence à la désignation habituellement attendue avec un code RAL, mais indiquées en « beige, gris foncé, vert feuillage » ce qui ne permet pas de vérifier l'efficacité du traitement, qui plus est sans photomontage suffisant. La plantation de la haie avec des espèces endémiques du Morvan devrait courir au moins tout le long du bâtiment pour masquer convenablement les futures installations, le bosquet existant n'assurant qu'en partie cette fonction depuis les vues de la voie communale. Mais le positionnement de cette haie et sa pérennité peuvent être également discutables dans le contexte de l'exploitation de la plateforme. Il serait peut-être plus judicieux de réaliser une ripisylve dans le prolongement du bosquet existant, tout en préservant le lit de l'écoulement du fond du talweg.

La MRAe recommande un véritable traitement du volet paysager en s'assurant de la zone d'influence visuelle du projet sur des paysages sensibles et en montrant à l'aide de photomontages ses effets sur ces paysages.

⁹ Extrait de Street-View de Google Map.

¹⁰ 1/2 de longueur 175 m x 15 hauteur = 1 312 m² x largeur plateforme 105 m + 10 m = 151 000 m³.



Distance au fond de talweg et profil altimétrique (source Géoportail MRAe)

Concernant la biodiversité aucun inventaire faune flore n'a été mené sur l'emprise du remblai et son environnement. La forte probabilité de présence de zone humide n'a pourtant pas donné lieu à un diagnostic. Dans ces conditions aucun effet ne peut être évalué et aucune mesure d'évitement, de réduction, voire de compensation, ne sont mises en œuvre. Cette absence de caractérisation de zone humide dans l'étude d'impact, avec des indices aussi visibles que l'écoulement en fond de talweg, les stations montrant une végétation hydrophile ou la présence de la mare, n'est pas acceptable.

La MRAe recommande fortement de mener une étude d'identification des zones humides (hydromorphologie des sols et plantes hydrophiles) sur l'emprise du remblai ainsi qu'un inventaire faune et flore.

Concernant les nuisances sonores et de pollution de l'air (olfactive et poussières), si la phase d'exploitation semble maîtrisée, celle du chantier est sous-évaluée, en particulier les travaux de terrassement. Les volumes de remblais laissent présager une durée importante de cette phase. La démarche ERC à mener doit permettre soit de trouver une solution alternative, soit de fixer des mesures d'encadrement tant en horaires de travail que de conditions d'exécution par temps sec et venteux des travaux (poussières) afin de préserver le cadre de vie des habitants les plus proches ou la prise en compte de nuisances avérées au cours du chantier.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets de la phase chantier, notamment ceux liés à la réalisation du remblai et d'appliquer la démarche ERC dans un souci de préserver les conditions de vie des tiers pendant la réalisation des travaux.

L'étude d'impact mentionne la présence de tiers à 500 m pour justifier le peu de risque de nuisance ; or l'étude elle-même positionne correctement la première habitation de tiers à 100 m des installations du GAEC. Outre qu'il faut corriger cette erreur, il est nécessaire de vérifier, après la mise en service de ce nouveau poulailler, les effets sur le tiers le plus proche, notamment des niveaux de bruit émis, pour éventuellement prendre des mesures ERC.

La MRAe recommande la réalisation de mesures sonores dans les 6 mois suivant le début de l'exploitation du poulailler pour appliquer si nécessaire des mesures de réduction des nuisances.

4.2 Enjeu de l'épandage des fumiers sur les thématiques eaux superficielles et eaux souterraines ainsi que la thématique biodiversité

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La parcelle d'implantation du futur bâtiment se situe dans la ZNIEFF de type I n°26003341 « Confluence entre le Trinquelin et la Romanée entre Saint-Léger-Vauban et Cussy-les-Forges » dont les prairies maigres de fauche et à jonc acutiflore sont des habitats d'intérêt régional abritant des espèces végétales déterminantes comme l'Impatiens ne-me-touchez-pas (*Impatiens noli-tangere*), plante rare en Bourgogne, protégée réglementairement, la Montie des fontaines (*Montia fontana*), plante des sources, assez rare en Bourgogne, l'Oenanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*), plante prairiale rare en Bourgogne, le Saxifrage granulé (*Saxifraga granulata*), plante prairiale assez rare en Bourgogne. Le paysage très diversifié est favorable aux chauves-souris. Ce patrimoine dépend notamment d'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux, des bordures des cours d'eau, des ripisylves et des haies. Les évolutions négatives de la zone dépendent également de la mise en culture et des travaux du sol et de la fertilisation potentielle. Cette ZNIEFF de type I est incluse dans la ZNIEFF de type II n°260014888 « Vallée du Cousin aval, Romanée et leurs abords et en lien avec la ZNIEFF de type II n°260014881 Forêts, prairies, rivières et Étangs du Morvan nord ». La majeure partie des parcelles épandues se situent dans ces zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, mais également dans le parc régional du Morvan. Il est à noter que les parcelles qui seront épandues ne se situent pas en zone vulnérable de la directive nitrates. Cela n'affranchit pas du respect des prescriptions réglementaires notamment concernant la lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en particulier sur des territoires en tête de bassin hydrographique. Les prairies présentent une plus forte sensibilité à l'épandage, les eaux de ruissellement lessivant les sols et polluant les eaux superficielles ou par infiltration les eaux souterraines. Cette sensibilité à l'épandage peut affecter les espèces végétales et animales. La fertilisation des prairies peut modifier la nature des habitats et des espèces animales actuellement inféodées.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des eaux superficielles et souterraines et de la biodiversité

L'étude d'impact considère que les masses d'eau en bon état actuellement ne seront pas impactées par le projet, celui-ci ne présentant pas de risque supplémentaire (Cf page 73). Cette conclusion est un peu hâtive compte tenu d'un volume stocké et épandu sur les parcelles qui va nettement augmenter.

Bien que des bandes d'exclusions sont bien prévues le long des cours d'eau (attention à la cartographie incomplète) correspondant à la réglementation (- de 35 m du cours d'eau ou 10 m si bandes tampons), cela semble insuffisant pour assurer qu'il n'y ait pas d'impacts supplémentaires sur le bon état écologique des cours d'eau et des masses d'eau. Une distance plus grande, notamment dans les zones de fortes pentes, est nécessaire.

Les zones humides ne sont pas prises en compte. Bien qu'une cartographie des zones humides existe (page 63), elle semble finalement peu utilisée dans l'analyse. Page 102, il est précisé que l'hydromorphie est une condition défavorable au stockage de fumier mais pas à l'épandage. Page 130, ce critère d'hydromorphie n'est pas non plus repris dans les conditions d'épandage. Le tableau page 107 propose des petites réductions des surfaces épandables liées aux sols hydromorphes, mais sans dire sur quels critères. La carte des zones humides (page 63) ne semble pas intégrée dans l'analyse. On se retrouve ainsi avec des surfaces de zones humides épandables sans conditions (voir îlots 12, 2, 5 par exemple) ou avec conditions.

Les surfaces humides telles que définies par la carte page 63 doivent être exclues sans conditions des zones d'épandages.

La MRAe recommande vivement d'exclure les zones humides du plan d'épandage.

Le tableau récapitulatif des surfaces engagées par le GAEC de la Maison des Champs devrait comporter par îlot :

- les numéros des parcelles cadastrales afin de mieux les repérer ;
- le positionnement en ZNIEFF ;
- une information permettant de faire la différence entre les parcelles épandues du précédent plan et celles nouvelles qui le seront dans ce nouveau plan d'épandage.

Le tableau d'organisation prévisionnelle des épandages¹¹, qui est un document éclairant, devrait être présenté sur la période de retour de 2 ans et il serait utile de compter les îlots épandus afin de vérifier la capacité du

¹¹ Page 110 de l'étude d'impact.

plan à assurer une fertilisation raisonnée.

La MRAe recommande de porter le tableau d'organisation prévisionnelle à la période de retour et d'y rajouter les îlots épandus.

L'étude d'impact comporte des anachronismes sans définitions ni notions permettant, par exemple, de faire la différence entre l'azote organique total et maîtrisé. Ces notions doivent être éclaircies notamment dans le résumé non technique pour renseigner facilement le public sur la nature des fertilisants, leurs effets et les mesures visant à éviter, réduire voire compenser et accompagner les impacts. Cette nécessité vaut également pour l'étude d'impact. **La MRAe recommande de compléter l'étude en ce sens.**

Les conclusions¹² ne reprennent pas la surface annuelle nécessaire¹³ de 202 ha comparée à la surface retenue de 304,9 ha, insuffisante pour un retour moyen de 2 ans qui nécessiterait de disposer de 404 ha. L'étude, tout en devant justifier la période de retour de deux ans comme étant satisfaisante dans le contexte agronomique, doit montrer comment avec 96 ha de moins on peut avoir 2 ans de période de retour et de justifier, s'il en est, un temps de retour inférieur permettant d'éviter une surcharge de fertilisant néfaste à l'environnement. **La MRAe recommande de justifier les surfaces retenues par rapport à la surface nécessaire pour une période de retour de 2 ans.**

La MRAE recommande en outre de rechercher des surfaces complémentaires ou des solutions de valorisation des fumiers vers des plateformes de compostage ou de commercialisation d'engrais d'origine avicole, afin de palier tous risques de surproduction de fumier.

Au-delà des aspects techniques du plan d'épandage, il manque une caractérisation écologique des parcelles, en particulier des prairies permanentes. Alors que la sensibilité du territoire est avéré au regard de la richesse écologique, faunistique et floristique de ces espaces prairiaux, aucun inventaire n'a été mené sur ces parcelles. Les informations données dans les documents des ZNIEFF alertent pourtant sur la probabilité d'impact sur les prairies des pratiques de fertilisation dans le changement de la nature des habitats et le risque de disparition d'espèces remarquables tant floristique que faunistique. L'étude d'impact aurait dû faire ces inventaires aux niveaux des îlots pour en étudier les effets sur les espèces en présence et appliquer la démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation, et de suivi afin de vérifier l'absence d'effet néfaste sur les espèces endémiques.

La MRAe recommande que des inventaires floristique et faunistique soient menés afin de caractériser les prairies permanentes et d'appliquer une démarche ERC et un suivi.

L'épandage des prairies permanentes est réalisé depuis 2009, date de réalisation du premier poulailler. L'étude d'impact ne fait aucun bilan de ces 10 années de cette pratique culturale. Avant d'augmenter les surfaces de prairies permanentes, un bilan écologique et agronomique devrait être mené sur ces parcelles afin de déterminer d'une part si leur fertilisation provoque une modification des espèces végétales et animales et, d'autre part, leur teneur résiduelle en fertilisants. **La MRAe recommande un bilan du plan d'épandage précédent sur les prairies permanentes épandues depuis 2009.**

Dans la conduite de l'élevage, le premier nettoyage prévu en fin de bande se fait en présence du fumier qui est censé absorber les eaux de lavage. Le fumier enlevé après le premier lavage est laissé devant l'entrée afin d'absorber les eaux du second lavage. Les fumiers seront donc chargés d'eau et de produit de nettoyage et de désinfection qui pourraient contaminer les sols et les eaux superficielles et souterraines lors de l'épandage. L'étude d'impact doit montrer l'innocuité de ces produits de nettoyage et de désinfection dans la pratique d'un épandage et, dans le cas contraire, prévoir de les isoler et les évacuer vers des filières de traitement, ce qui nécessitera d'équiper le bâtiment d'un réseau d'assainissement et de fosses étanches.

La MRAe recommande de démontrer l'innocuité des eaux de lavages recueillies dans les fumiers et l'absence d'impact lors de leur épandage ou de proposer une solution permettant d'isoler les eaux de lavages et de décrire la filière de traitement envisagée.

4.3 Enjeu de l'augmentation du trafic (poids-lourds et engins agricoles) sur les thématiques de sécurité routière et de capacité structurelle de la voirie communale et de ces ouvrages d'art communaux.

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Au-delà des nuisances sonores, olfactives et de pollution de l'air, l'augmentation de la circulation routière des poids-lourds et des engins agricoles sur la voie communale n°9, va accroître l'insécurité des usagers et

¹² Point 3.7.6 Conclusion, page 113 de l'étude d'impact.

¹³ Point 3.7.5. Les préconisations, page 109 de l'étude d'impact.

dégrader les structures de chaussée et les ouvrages d'art. L'ensemble de ces risques se trouve amplifié en période hivernale avec l'impact du phénomène de gel et de dégel sur les structures des chaussées et les ouvrages d'art. La chaussée de la voie communale n°9, en sortie nord de Saint-Léger-Vauban et en direction de Saint-Brancher via Saint-Aubain a une largeur de 3 à 4 m selon les sections, ce qui semble insuffisant.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

Sur l'itinéraire parcouru par le fournisseur de nourriture venant de Chailley qui emprunte une voie communale de la RD 10 jusqu'à la VC n°9 à Saint-Aubin afin de rejoindre le GAEC de la Maison des Champs, les poids-lourds passent au moins sur deux ouvrages, notamment un pont limité à 7,5 t au Moulin de Fourneau sur la commune de Beauvilliers. Le tonnage des poids-lourds attendus vont de 12 à 38 tonnes et le trafic annuel est estimé à 161 à 175 PL/an - même si les informations issues de l'étude permettent d'arriver à 204 PL/an¹⁴ seulement pour les 2 bâtiments d'élevage des poulets, sans compter le trafic lié à l'élevage de bovins et aux autres élevages avicoles (SARL Morvan volailles) présents sur le site de la Maison des Champs et de l'enlèvement des fumiers leurs stockage et leur reprise pour épandage. Le projet en lui-même va occasionner un trafic annuel supplémentaire d'au moins 5 PL pour la fourniture du gaz, 66 PL pour la nourriture et 63 PL pour l'enlèvement des poulets soit au total 134 PL/an en plus. Le trafic induit par la réalisation du remblai n'est pas évalué alors qu'il sera certainement considérable au regard du profil en travers du projet. Or les chaussées communales comme les ouvrages d'art ne sont pas dimensionnés pour des poids-lourds et l'augmentation de ce trafic va entraîner leur usure prématurée qui demandera à la collectivité des travaux d'entretien et de réparation dont elle supportera seule le coût.

L'insécurité routière liée à l'augmentation du trafic de PL sur une chaussée inadaptée est récusée dans l'étude par les arguments suivants :

- cette voie de circulation est très peu passante et sert exclusivement à desservir le hameau de la Maison des Champs¹⁵ ;
- cette voirie est très peu empruntée¹⁶ ;
- la capacité de la voie communale pour le projet est suffisante selon l'avis de la mairie¹⁷ .

La première affirmation est absolument fautive puisque la voie communale dessert, depuis la RD 60, les hameaux de Corvignot, de la Métairie, de la Maison des Champs, du Moulin Fourneau et de Saint-Aubin. Cette voirie se prolonge vers le village de Saint-Brancher au nord-ouest et vers la RD 10 au sud-ouest.

La seconde assertion sur la faible fréquentation de la voie communale n'est étayée sur aucune donnée. Un comptage discriminant les PL des VL (véhicules légers) permettrait de vérifier si la VC n°9 est faiblement empruntée et d'avoir un pourcentage du trafic de PL. Ces informations permettraient de juger du niveau de pression sur la voirie et les ouvrages de ce trafic qui est le seul déterminant d'une structure de chaussée adaptée. Quant au niveau de sécurité, si l'inadaptation de la chaussée de 3 m à la circulation des PL est tangible, l'augmentation de son trafic peut entraîner un risque accru d'accident. Un bilan d'accidentologie de 10 ans de la voie communale et des intersections avec la RD 60 et la RD 10 serait utile pour vérifier si l'augmentation du trafic lié au projet ne risque pas d'aggraver une situation déjà accidentogène.

La MRAe recommande de fournir des éléments de comptage routier VL/PL et d'accidentologie sur la voie communale n°9 au carrefour avec la RD 60 et au hameau de Saint-Aubin pour mesurer l'impact du projet au regard de la sécurité routière.

L'étude n'évoque pas les contraintes sur l'élevage de la mise en place de barrières de dégel interdisant aux poids-lourds de circuler sur des chaussées dont les structures ne sont pas hors gel. Il est donc impératif que l'étude d'impact aborde cette problématique sur la conduite de l'élevage en période de barrière de dégel et donne le détail des mesures qui seront prises afin d'éviter la circulation des poids-lourds et d'assurer la pérennité des élevages.

La MRAe recommande de décrire les mesures prises sur la conduite de l'élevage dans le cas de barrière de dégel interdisant la circulation des PL.

La troisième allégation ne vaut pas dire d'expert¹⁸ et ne donne aucun élément permettant d'étayer cette position prise par la mairie de Saint-Léger-Vauban dont certains ouvrages ne sont pas sur son territoire.

14 La différence venant du transport de poulet en fin de bande qui donne le même nombre de PL pour 26 400 et 39 600 Poulets. L'application d'une règle de trois donne 3 PL supplémentaires par bande soit 21 PL/an de plus.

15 Page 55 de l'étude d'impact.

16 Page 135 de l'étude d'impact.

17 Annexe 21 : Fiche de renseignement de la mairie de Saint-Léger-Vauban.

18 La DDT, dans ses deux avis, réitère ses interrogations sur la capacité de la voirie et des ouvrages à supporter le trafic des PL ainsi que son enjeu de sécurité routière.

La MRAe recommande la réalisation d'une étude afin de déterminer la capacité de la voirie et des ouvrages à accepter le trafic des PL induit par le projet (réalisation des remblais et de la plateforme, construction du bâtiment et exploitation de l'installation), d'évaluer les impacts de ce trafic (dégradations) et d'indiquer les mesures prises pour réduire ces impacts.

4.4 Enjeu de la santé humaine

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La concentration des animaux dans des lieux confinés avec une durée très courte d'élevage rend plus difficile le maintien en bonne santé des poulets. Ce type d'élevage est source de développement de bactéries et de virus qui peuvent affecter rapidement l'ensemble de l'élevage et la santé humaine par ces zoonoses (maladies transmissibles à l'homme). Le bon état sanitaire d'un élevage relève d'une bonne prévention et de traitement curatif adapté en cas d'apparition de maladies.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la santé humaine

Le chapitre 3.10 de l'étude d'impact est consacré aux effets potentiels du projet sur la santé humaine. L'étude d'impact identifie les sources de dangers que sont les agents pathogènes responsables des zoonoses et ceux liés aux techniques d'élevage comme les gaz, les poussières, les médicaments, etc.

Concernant la pratique et l'usage des antibiotiques, ils sont mieux décrits que dans la première version de l'étude d'impact. Des solutions alternatives sont également évoquées, comme le recours à la phytoremédiation¹⁹ et à l'homéopathie qui est d'ailleurs elle-même une phytoremédiation avant l'utilisation d'un antibiotique. Ces éléments qui se trouvent dans le dossier d'autorisation devraient être repris dans la partie étude d'impact et notamment dans le chapitre des mesures au point 4.7 *Mesures prises pour atténuer les effets sur la santé publique* en page 138 de l'étude d'impact. Le recours à ces traitements alternatifs montre une nécessaire mise en place de traitement préventif avant l'intervention d'un traitement curatif. Or, l'étude ne donne aucune autre information sur la mise en œuvre de ces traitements qui sont dispensés dans les élevages biologiques, et donc dans des conditions particulières d'élevage, tendant à démontrer que cette assertion à la phytoremédiation tient plus d'un effet d'annonce que d'une réelle volonté d'utiliser ce type de traitement alternatif aux antibiotiques.

La MRAe recommande de mieux décrire les pratiques et usages des traitements alternatifs aux antibiotiques.

4.5 Enjeu de la souffrance animale en élevage intensif

Sensibilité et enjeux identifiés

L'étude d'impact ne fait aucune référence à l'article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime stipulant « *Tout animal étant un être sensible doit-être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

En élevage intensif, les caractéristiques biologiques de la poule domestique (*Gallus gallus*), ne sont pas considérées. L'animal provient d'Asie du sud-est, descendante de la poule rouge domestiquée depuis 6 000 à 8 000 ans. Si la poule domestique garde certaines caractéristiques biologiques de leurs ancêtres sauvages, elle en conserve également des types complexes de comportement de cour, de nidification, de ponte, d'incubation, de couvaillon, de lien avec leur progéniture et de défense contre les prédateurs. Elles sont des animaux sociaux et forment des groupes allant jusqu'à 25 oiseaux établissant une hiérarchie par des comportements agonistes (attaque, fuite, éloignement et soumission). Le comportement alimentaire de la poule consiste à piquer et gratter le sol puis à ingérer. Ce comportement contrarié en élevage intensif peut être redirigé vers leurs congénères par des blessures infligées avec leurs becs pouvant aller jusqu'à du cannibalisme. D'où les pratiques de débèquage qui peuvent causer des douleurs sévères et prolongées, le bec étant très innervé. Le toilettage est également un comportement qui peut engendrer, en l'absence de matériels (litière) pour des bains de poussières, des picages de plumes en substitution. Face aux prédateurs, la poule adopte des comportements comme l'immobilité, les cris d'alerte, les tentatives de fuite et en cas de capture, se débat et crie²⁰.

¹⁹ <https://www.produire-bio.fr/articles-pratiques/methodes-de-traitements-alternatifs-utilises-production-de-poulet-de-chair-bio/>

²⁰ Les éléments de rédaction de ce paragraphe sont tirés de l'article 2 des recommandations concernant les poules domestiques du comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages - 36e réunion - Strasbourg, 24 - 27 novembre 1998

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

La conduite de l'élevage au regard du bien-être animal n'est pas explicitement décrit. Si les conditions matérielles de l'installation des poussins est renseignée, au travers notamment des équipements permettant le nourrissage, l'abreuvement et le maintien d'une atmosphère adaptée à leur développement, qui participe sans nul doute à un traitement normal, aucune autre information n'est donnée sur :

- les traitements vétérinaires inoculés ;
- le débecquage ou l'épointage pratiqué dans ce type d'élevage pour éviter les risques de piquage ;
- la mise en œuvre des cycles nuit et jour et de leur durée ;
- les conditions de ramassage en fin de bande, mis à part qu'elle s'opérera de nuit à la main ou par une machine sans préjuger de la solution la meilleure.

La MRAe recommande de fournir ces informations dans l'étude d'impact.

La densité prévue est de 22 animaux au m², soit 39 600 poulets pour 1800 m² de bâtiment, ce qui suppose une dérogation conformément à **l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande**, qui prévoit qu'à aucun moment la densité doit être supérieure à 42 kg/m². Or le projet prévoit 22 poulets à 2,2kg à 40 jours soit 48,4 kg/m².

Une première dérogation, permettant une densité de 39 kg/m² (17 à 18 poulets/m²), est possible sous des conditions peu contraignantes correspondant à la conduite normale de l'élevage, ce à quoi semble pouvoir prétendre le présent projet.

Concernant la reproduction des conditions de jour et de nuit par l'éclairage artificiel aucune information n'est donnée sur ce cycle, notamment sur la part d'obscurité nécessaire au bien-être des poulets.

Une deuxième dérogation porterait cette densité à 42 kg/m². Cependant, une des conditions pour obtenir cette dérogation est un taux de mortalité fixé à moins de 3,4 %²¹ du cheptel hors circonstance exceptionnelle et sur les 7 dernières bandes. La prudence et l'application de l'arrêté du 28 juin 2010 voudraient que les premières bandes présentent une densité de 33 kg/m² (15 poulets/m²), le temps de disposer de premières données, notamment sur le contrôle des paramètres environnementaux nécessaires à la demande de la première dérogation et attendre 7 bandes pour examiner la deuxième dérogation au regard du taux de mortalité maximal exigé pour obtenir une densité de 42 kg/m² (22 poulets/m²). L'existence d'un poulailler ne peut servir d'antécédent permettant de déroger à une densité de 33 kg/m², pour un nouveau poulailler, les conditions n'étant pas forcément les mêmes dans l'un et l'autre, notamment concernant le taux de mortalité.

La MRAe recommande de prévoir un programme d'installation progressif de l'élevage avec une densité initiale de 33 kg/m² respectant les conditions de demande de dérogation permise par l'arrêté de 28 juin 2010.

4.6 Enjeu sur la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation du projet au changement climatique

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'élevage intensif est un modèle émetteur de gaz à effet de serre (GES) dépendant des énergies fossiles (pétrole, gaz, etc.). Il nécessite la construction d'infrastructures importantes mobilisant des matériaux et des mises en œuvre à l'aide d'engins de transports et de travaux. L'exploitation des infrastructures et la conduite de l'élevage au travers de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation, de la brumisation et du nourrissage consomment de l'énergie. Les intrants que sont les poussins, qui viennent de couvoirs souvent à plusieurs centaines de kilomètres, leur nourriture dont l'origine peuvent-être lointaine (outré-atlantique pour les tourteaux de soja par exemple), la production de fientes, leur abattage en fin d'élevage qui peuvent également nécessiter le parcours de plusieurs centaines de kilomètres et enfin la commercialisation à l'export après conditionnement et transport vers d'autres continents, avec comme conséquences le changement des régimes alimentaires des populations et la destruction des élevages locaux par l'offre de viande à bas coût. Ce type d'élevage par nature n'est pas compatible dans le contexte du réchauffement climatique. L'étude d'impact se doit donc de relever toutes les sources d'émissions de GES et de mener une démarche ERC afin de les éviter, les réduire et les compenser en cas d'impact résiduel.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

Malgré l'enjeu majeur que représente ce type de projet sur le changement climatique et ce que devrait être son traitement conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement portant sur le contenu d'une étude d'impact et en particulier au point II 5° f traitant des incidences du projet sur le climat, l'étude n'aborde aucunement cet enjeu. Cette étude s'éloigne encore une fois du cadre réglementaire de l'étude d'impact au sens de l'article précédemment cité.

La MRAe recommande de déterminer les incidences du projet sur le changement climatique au travers d'un diagnostic des GES émis par le projet et les mesures mise en œuvres pour les éviter, les réduire voire les compenser.

4.7 Enjeu sur la disponibilité de la ressource en eau potable

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La consommation actuelle du GAEC en eau potable est de 6 693 m³/an. Le besoin en eau du projet est estimé à 2 200 m³ par an ce qui amène la consommation attendue du GAEC à 8 893 m³/an. L'étude doit montrer que l'augmentation de 32,9 % du besoin en eau potable pourra être assurée par le SIAEP Terre Plaine Morvan.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

L'étude d'impact ne donne aucun élément permettant de garantir l'approvisionnement et la suffisance en eau potable du GAEC de la Maison des Champs par le SIAEP Terre Plaine Morvan.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit accompagnée d'une note provenant du SIAEP Terre Plaine Morvan indiquant la capacité du SIAEP à assurer ce nouveau besoin.